



UNITED NATIONS  
HUMAN RIGHTS  
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

# Les audiences en ligne dans les systèmes judiciaires

## INTRODUCTION

L'utilisation des audiences en ligne<sup>1</sup> dans les systèmes judiciaires du monde entier se développe à un rythme important, accéléré par la pandémie de COVID-19. Pendant la pandémie, l'utilisation des audiences en ligne a permis aux systèmes judiciaires de continuer à fonctionner. De telles audiences peuvent améliorer l'accès à la justice et l'efficacité des institutions judiciaires. Les audiences en ligne peuvent également garantir la sécurité et le bien-être des victimes et des témoins et constituer une forme d'aménagement raisonnable pour les personnes handicapées.

Cependant, elles posent par ailleurs de nombreux défis, notamment en ce qui concerne le droit à un procès équitable. Les audiences en ligne devraient être assorties de conditions et de garanties particulières.

Conformément à une approche de la justice centrée sur l'individu, l'utilisation des audiences en ligne devrait commencer par l'examen de l'impact sur les droits de l'individu et pas seulement sur les gains d'efficacité que les audiences en ligne pourraient apporter à l'administration de la justice.

Cette note d'information fournit des conseils sur les types d'audiences qui peuvent être traités en ligne de manière appropriée. Elle se fonde sur le droit international actuel en matière de droits de l'homme, en particulier sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

<sup>1</sup> Ce mémoire utilise le terme d'audiences en ligne pour désigner les audiences judiciaires qui se déroulent par vidéoconférence, qui ne sont pas complètement tenues en personne et qui peuvent être des audiences hybrides (certains participants assistent à l'audience en ligne).

## DÉFIS

Les défis posés par la pratique des audiences en ligne sont nombreux et soulèvent des questions au regard des articles 7 (droit de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements), 9 (liberté et sécurité de la personne), 14 (droit à un procès équitable et à une procédure régulière) et 17 (droit au respect de la vie privée) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).<sup>2</sup>

- Difficulté à déceler les signes de torture ou de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants chez les personnes en détention, y compris en détention provisoire.
- Manque d'accès du public aux audiences et/ou de publicité pour les audiences, en particulier en ce qui concerne les audiences entièrement virtuelles, par opposition aux audiences hybrides.
- Difficulté de communiquer en privé et de manière confidentielle avec un avocat en ligne dans les lieux de détention et pendant les audiences en ligne.
- L'accès limité ou l'absence d'accès à l'internet et/ou à l'équipement et à la technologie nécessaires, ou une technologie peu fiable, empêchant la participation effective aux audiences en ligne, en particulier pour certains groupes tels que les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les personnes vivant dans des zones rurales et les personnes vivant dans la pauvreté.
- Risques particuliers pour les femmes victimes de violence domestique, lorsque les audiences en ligne se déroulent à proximité de leurs agresseurs.
- Problèmes techniques empêchant les défenseurs de faire des requêtes et de présenter des arguments.
- Des procès précipités affectant l'égalité des armes.
- Absence d'interprètes ou difficultés à faire appel à des interprètes, notamment pour les communications confidentielles entre les parties et leurs avocats.
- Difficultés à : vérifier l'identité des parties à la procédure et des témoins, à déposer et inspecter les preuves, à empêcher les témoins ou d'autres parties d'être influencés ou de recevoir des instructions de tiers pendant leur déposition, à procéder au contre-interrogatoire des témoins.
- Difficultés à gérer les parties à la procédure, à modérer les audiences et à mener des audiences en ligne avec l'empathie et l'humanité nécessaires.

## ORIENTATIONS<sup>3</sup>

**Certaines audiences devraient se dérouler en présence physique de l'accusé, sans recours à des audiences en ligne.**

### AUDIENCES RELATIVES AU CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA DÉTENTION LORS DE L'ARRESTATION OU DE LA DÉTENTION

Dès qu'une personne est arrêtée ou détenue, elle doit être amenée rapidement à comparaître "physiquement" devant un juge. Il s'agit d'un droit sans exception. Il doit être automatique et ne pas dépendre du choix de la personne concernée.

L'objectif de la comparution devant un juge est de permettre à ce dernier de décider si la détention de la personne est légale et nécessaire. La présence physique de la personne permet au juge de savoir comment elle a été traitée en détention. Elle facilite également le transfert immédiat dans un centre de détention provisoire si le juge ordonne le maintien en détention. La détention provisoire ne doit pas entraîner un retour en garde à vue.

L'apparence physique de la personne garantit son droit à la sécurité et l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Les signes de torture et de mauvais traitements ne peuvent pas être observés correctement lors d'une audience en ligne et la capacité de la personne à se plaindre de mauvais traitements peut être compromise si elle est entendue en ligne depuis un lieu de détention.

### AUDIENCES POUR ÉVALUER LA LÉGALITÉ DE LA DÉTENTION (PRINCIPE DE L'HABEAS CORPUS)

Une fois qu'une personne a été placée en détention, elle a le droit de comparaître "en personne" devant le tribunal pour contester la légalité de sa détention. La présence de la personne est importante, car elle donne au juge la possibilité d'évaluer la légalité de la détention et d'entendre toute plainte de mauvais traitements de la part du détenu.

Ces types d'audiences diffèrent des audiences susmentionnées. Ici, les autorités ne sont pas automatiquement tenues d'entamer un examen de la légalité de la détention. Cependant, l'individu doit avoir la possibilité de contester la légalité de la détention s'il décide de le faire.

Le tribunal doit avoir le pouvoir d'ordonner que le détenu soit traduit devant lui, que celui-ci ait ou non demandé à

<sup>2</sup> Ces défis ont été exprimés par les collègues du HCDH sur le terrain ainsi que par une variété de sources différentes.

<sup>3</sup> Ces orientations sont fondées sur une interprétation du droit international actuel en matière de droits de l'homme. Compte tenu du fait qu'il existe peu de jurisprudence concernant spécifiquement les audiences en ligne, la note d'information s'appuie également sur les recommandations de la Commission internationale de juristes de novembre 2020 (Video Conferencing, Courts and COVID-19). Tout développement juridique à cet égard sera reflété dans les versions futures de cette note d'information.

comparaître. Les signes de torture et de mauvais traitements ne peuvent pas être correctement observés lors d'une audience en ligne et la capacité de la personne à se plaindre de mauvais traitements peut être compromise si elle est entendue en ligne depuis un lieu de détention.

## TOUTES LES AUDIENCES RELATIVES À L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

Les audiences susceptibles d'aboutir à la peine de mort doivent se dérouler en présence physique de l'accusé. En effet, il est particulièrement important, dans les affaires de peine de mort, de respecter les garanties d'un procès équitable, compte tenu du caractère irréversible de la peine de mort. Le risque accru d'erreurs procédurales et techniques dans les audiences en ligne rend ces dernières inappropriées dans les affaires de peine de mort.

**Dans le même temps, certaines audiences pourraient se dérouler en ligne, à condition qu'il y ait le consentement explicite, libre et éclairé de l'accusé et sous réserve des conditions et garanties énoncées ci-dessous.**

- **Audiences de nature pénale avec le consentement explicite, libre et informé de l'accusé**

Lorsqu'une personne est accusée d'un crime, elle a le droit d'être jugée en sa "présence". Les procès doivent être menés oralement et publiquement. Par conséquent, les procès en matière pénale ne devraient se dérouler en ligne qu'avec le consentement explicite, libre et éclairé de l'accusé et sous réserve des conditions et garanties énoncées ci-dessous. Pour déterminer si le consentement est libre et éclairé, il convient d'accorder une attention particulière aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux personnes privées de liberté et aux autres personnes susceptibles de se trouver dans une situation où elles pourraient être contraintes ou manipulées pour donner leur consentement.

**D'autres audiences pourraient être organisées en ligne sous réserve des conditions et des garanties énoncées ci-dessous (sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un consentement).**

- **Audiences et recours de nature civile/administrative**

Les audiences relatives à des questions civiles/administratives doivent en principe se dérouler oralement et publiquement. Contrairement aux audiences de nature pénale, il n'existe pas de droit spécifique à la

"présence" des parties. Par conséquent, ces audiences pourraient se dérouler en ligne, sous réserve des conditions et garanties énoncées ci-dessous.

- **Audiences en appel de certaines affaires pénales non liés à la peine de mort**

Les appels de certaines affaires pénales ne requièrent pas la présence physique de l'accusé. Par exemple, les procédures relatives à l'autorisation d'interjeter appel ou portant uniquement sur des questions de droit sont souvent entendues en présence de l'avocat de l'accusé seulement. En outre, l'exigence d'une audience publique ne s'applique pas nécessairement à toutes les procédures d'appel. Elles se déroulent parfois sur la base de présentations écrites. Pour ces raisons, certains appels en matière pénale peuvent être tenus en ligne, sous réserve des conditions et garanties énoncées ci-dessous.

Les appels impliquant une évaluation complète de la question de la culpabilité ou de l'innocence qui ne peut être déterminée sans une évaluation directe des preuves fournies en personne par l'accusé ne devraient pas être tenus en ligne. Pour ces audiences, le tribunal devrait exiger le consentement explicite, libre et éclairé de l'accusé pour une audience en ligne, sous réserve des conditions et des garanties énoncées ci-dessous.



Photos by Novethic:  
Maria Oswalt

## CONDITIONS ET GARANTIES POUR LES AUDIENCES EN LIGNE

Si une audience peut se tenir en ligne, les conditions et garanties suivantes doivent s'appliquer.



- Il doit exister une base législative ou réglementaire pour les audiences en ligne dans l'État concerné.
- Des études d'impact sur les droits de l'homme doivent être réalisées lors de la mise au point de systèmes d'audiences en ligne, afin de garantir le respect de la vie privée dès la conception.
- La décision d'entendre une affaire en ligne doit servir un objectif légitime et se fonder sur une évaluation judiciaire de l'opportunité de la participation à distance, compte tenu des caractéristiques de l'affaire et des intérêts des parties. Il s'agit notamment d'identifier les problèmes qui affectent la capacité de la personne à participer efficacement et de prévoir des ajustements procéduraux si nécessaire.
- Certaines catégories de personnes peuvent nécessiter une attention ou un aménagement particulier et, dans ce cas, doivent bénéficier d'un soutien supplémentaire, telles que les victimes de violences fondées sur le genre, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités, les migrants, les réfugiés, les personnes handicapées et les personnes accusées d'infractions liées à la drogue.
- Les audiences en ligne doivent comporter inclure les garanties appropriées nécessaires pour assurer l'équité et l'intégrité de la procédure. Il s'agit surtout de respecter les garanties d'une procédure régulière, énoncées à l'article 14, et le droit à la vie privée, énoncé à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces garanties sont les suivantes :
  - Mettre à la disposition du public et des médias, le cas échéant, les informations relatives à l'heure et au lieu des audiences.
  - Fournir les installations adéquates, spécialement les moyens technologiques, pour assurer la participation des membres du public intéressés à l'audiences en ligne.
  - Garantir un accès effectif à un conseil juridique avant, pendant et après les audiences, y compris un

moyen de communication sécurisé et confidentiel entre le conseil juridique et le client. Il pourrait s'agir d'un conseiller juridique comparissant au même endroit que son client.

- Garantir l'accès à une interprétation gratuite si nécessaire.
- Veiller à ce que les accusés et leurs avocats disposent des moyens technologiques nécessaires et ne soient pas empêchés techniquement de : participer pleinement ; de suivre la procédure ; de voir les personnes présentes et d'entendre ce qui se dit ; d'être vus et entendus par les autres parties, le juge et les témoins, et de contre-interroger les témoins et de leur répondre.
- Veiller à ce que l'accusé ou son avocat puisse consulter et soumettre des preuves au cours de la procédure.
- Veiller à ce que la procédure soit suspendue en cas d'interruption des communications en ligne et jusqu'à ce qu'elle soit résolue ; veiller à ce que l'accusé ait droit à un délai supplémentaire pour toute interruption qui limite sa capacité à prendre une part active à la procédure; veiller à ce qu'une assistance technique soit disponible à tout moment.
- Veiller à ce que les personnes détenues qui comparaissent dans le cadre d'audiences en ligne ne soient jamais obligées de porter des vêtements de prisonniers, des menottes ou d'afficher l'infrastructure pénitentiaire en arrière-plan.
- Garantir des mesures de sécurité adéquates, y compris des canaux de communication cryptés pour empêcher l'intrusion de tiers à l'audience.
- Garantir la protection du droit à la vie privée et des données personnelles, notamment en adoptant une législation solide sur la protection des données qui protège les enregistrements d'audience contre tout accès illégal ou non autorisé.

